

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

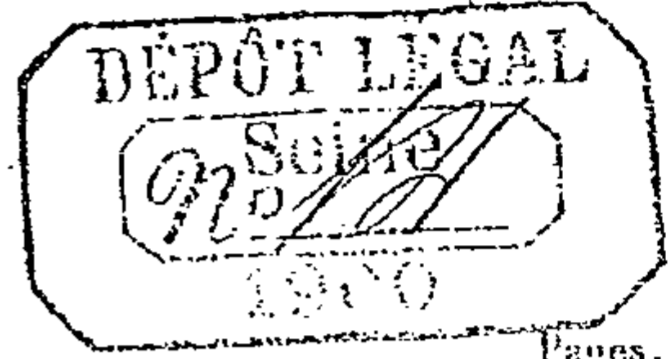
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1900.

N° 8.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1900.



SOMMAIRE.

Pages.

CIRCULAIRE, du 21 juillet 1900, concernant les demandes de changement. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893.....	344
ARRÊTÉ ministériel, du 25 juillet 1900, modifiant l'arrêté du 2 mars 1900 concernant la réorganisation du service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.....	345
CRÉATION, à titre d'essai, de trois emplois de conducteur de travaux du service technique à la Direction des services électriques de la région de Paris.....	346
CIRCULAIRE, du 16 août 1900, relative à l'emploi de la feuille signalétique n° 921 pour noter les facteurs locaux et ruraux.....	346
CIRCULAIRE, du 23 juin 1900, relative à la prestation de serment des facteurs auxiliaires....	347
CIRCULAIRE, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélocipède par les facteurs locaux et ruraux.....	347
TIMBRAGE des cartes postales illustrées.....	352
CIRCULAIRE, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteurs locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des dispositions de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 de l'ancienne Instruction générale.....	352
ANNOTATION au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1899.....	353
ÉCHANGE des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.	353
DÉCRET, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.....	354
DÉCRET, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.....	357
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou expédiés par eux.....	357
FRANCHISES postales. — Lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans la division d'Oran, au sud du poste de Djenien-bou-Rezg. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédiés par eux.....	358
ÉCHANGE de colis postaux entre la France et le Brésil.....	358
DÉCRET, du 28 juillet 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.....	359
AUTORISATION de porter sur les objets affranchis à prix réduit des mentions ayant pour but de signaler l'intérêt qui s'attache à compléter l'adresse des lettres pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement.....	360
RAPPEL de l'obligation, pour les receveurs des postes, de se pourvoir, chez le fournisseur de l'Administration, de l'encre oblitérante nécessaire à leur service.....	361
CIRCULAIRE n° 21, du 30 juillet 1900, relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télégrammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.....	361
CIRCULAIRE n° 15, du 25 juin 1900, relative à l'envoi de l'état mensuel d'avancement des travaux n° 979 bis.....	362
CIRCULAIRE n° 16, du 20 juillet 1900, relative à la présentation à l'Administration des projets de construction de lignes.....	364

CIRCULAIRE n° 17, du 30 juillet 1900, relative aux précautions à prendre pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles.....	365
CIRCULAIRE n° 18, du 27 juillet 1900, relative à la tenue d'été des sous-agents.....	365
CIRCULAIRE n° 19, du 8 août 1900, relative à la liquidation et au remboursement des avances faites aux services publics et à divers.....	366
CIRCULAIRE n° 20, du 11 août 1900, relative à la vente, au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage.....	368
ERRATA au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.....	371
CONTRÔLE des poids de 15 et 30 grammes.....	372
RAPPEL aux instructions relatives à l'apposition du timbre de factage sur les mandats internationaux payés à domicile.....	373

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

**Circulaire, du 24 juillet 1900, concernant les demandes de changement.
Rappel aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de la circulaire du 22 août 1893, les agents et sous-agents doivent, chaque année au moment de l'établissement des feuilles signalétiques, y consigner d'une manière explicite leurs désirs, au double point de vue de leur situation administrative et du choix de leur résidence.

Ce mode d'indication suffit pour renseigner l'Administration sur les vœux du personnel, et ce n'est que lorsqu'un événement imprévu les oblige à modifier les désirs qu'ils ont exprimés sur leur feuille signalétique que les agents sont autorisés à formuler des demandes spéciales.

Bien que ces dispositions soient toujours en vigueur, elles paraissent être complètement perdues de vue dans certains services. L'Administration ne cesse de recevoir des demandes transmises par la voie hiérarchique et qu'aucune circonstance spéciale ne justifie. Ces demandes émanent principalement soit d'agents qui, à peine installés dans une nouvelle résidence, sollicitent un autre poste, soit de chefs de brigade ou de commis principaux nouvellement promus, qui s'étaient mis à l'entière disposition de l'Administration au point de vue de la résidence ou du service, et qui sollicitent leur changement aussitôt qu'ils ont reçu satisfaction, souvent même en accusant réception de leur commission.

Ces demandes entraînent des mutations trop fréquentes qui nuisent à la bonne exécution du service. Même lorsque l'Administration ne leur donne pas une suite immédiate, elles entretiennent les agents dans la pensée qu'ils seront déplacés à bref délai et ils négligent de s'initier complètement à leur nouveau service.

Il importe de mettre un terme à ces abus.

A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles dont les intéressés auront à justifier, je suis décidé à ne plus examiner les demandes de changement qu'autant que les agents complèteront au moins un an de présence à leur poste.

En ce qui concerne les règles à suivre pour les demandes de changement, il y a lieu de se conformer strictement aux prescriptions de la circulaire du 22 août 1893.

Je vous prie de faire part de ces dispositions au personnel sous vos ordres et de veiller à ce qu'elles soient régulièrement observées.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

PERSONNEL. — 1^{er} BUREAU.

Arrêté ministériel, du 25 juillet 1900, modifiant l'arrêté du 2 mars 1900 concernant la réorganisation du service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 2 mars 1900 portant réorganisation du service médical des Postes et des Télégraphes, à Paris,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un chirurgien suppléant est désigné pour remplacer en cas d'absence ou d'empêchement l'un des deux chirurgiens titulaires dont il reçoit les honoraires pendant la durée de l'intérim.

Lorsqu'il remplace l'un des chirurgiens il doit faire prendre les réquisitions parvenues au domicile de celui-ci.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 1^{er} août 1900, sera déposé au cabinet du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 25 juillet 1900.

A. MILLERAND

PERSONNEL. — 2^e BUREAU.

Création, à titre d'essai, de trois emplois de conducteur de travaux du service technique à la Direction des services électriques de la région de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — A titre d'essai, il est créé à la Direction des services électriques de la région de Paris, trois emplois de conducteur des travaux du service technique.

Sont supprimés dans le même service :

Un emploi d'inspecteur et trois emplois de chefs surveillants.

ART. 2. — Les emplois de conducteur sont réservés à l'avancement des chefs-surveillants les plus anciens et les plus méritants.

Les conducteurs ont autorité sur un groupe d'équipes.

L'échelle de leurs traitements est fixée ainsi qu'il suit : 3,000, 3,500 et 4,000 francs.

Paris, le 12 juillet 1900.

A. MILLERAND.

PERSONNEL. — 2^e BUREAU.

Circulaire, du 16 août 1900, relative à l'emploi de la feuille signalétique n^o 921 pour noter les facteurs locaux et ruraux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par suite de l'application du traitement fixe, le travail des répartitions d'avancement doit, désormais, être effectué pour les facteurs locaux et ruraux, de la même manière que pour les autres catégories de sous-agents. Or ce travail présente, pour l'instant, d'assez sérieuses difficultés, en raison de ce qu'il n'existe pas de feuilles signalétiques au dossier de chacun des intéressés.

En effet, les formules n^o 922 destinées à renseigner l'Administration sur leur service et leur conduite sont établies collectivement pour tous ceux d'entre eux qui sont attachés à un même bureau et elles ne peuvent, dès lors, être classées à leur dossier individuel.

Afin de remédier à cet inconvénient, j'ai décidé que, dorénavant, la formule n^o 921 utilisée pour noter les sous-agents autres que les facteurs locaux et ruraux serait également employée pour ces derniers, en remplacement de celle portant le n^o 922 devenue sans emploi.

Elle sera établie en triple expédition; la première, pour le dossier de recette, la deuxième pour celui de la Direction et la troisième pour l'Administration centrale. Celle-ci sera transmise, comme précédemment, au 2^e bureau du personnel, lors de la première vérification annuelle de chaque bureau.

Vous voudrez bien me faire connaître, sans retard, le nombre de formules dont vous devrez être approvisionné, avant l'envoi annuel, pour vous permettre d'exécuter les instructions qui précèdent.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 23 juin 1900, relative à la prestation de serment des facteurs auxiliaires.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes des prescriptions réglementaires, un facteur auxiliaire ne peut être employé au service de la distribution, s'il n'a préalablement prêté serment devant le juge de paix du canton dont dépend le bureau auquel il doit être attaché.

En vue d'éviter à ces sous-agents les frais et le dérangement que peut leur occasionner l'accomplissement de cette formalité, M. le Ministre a bien voulu, sur ma proposition, décider que dorénavant les facteurs auxiliaires bénéficieront de la mesure prise le 10 juin 1898, à l'égard des facteurs intérimaires, c'est-à-dire qu'ils seront admis, au même titre que ces derniers, à prêter le serment professionnel devant le Receveur du bureau près duquel ils seront accrédités. Mention de cette prestation de serment sera faite par le Receveur, sur une lettre

de service qui sera délivrée à chaque facteur auxiliaire, par vos soins, au moyen d'une nouvelle formule dont vous serez prochainement approvisionné.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires en vue de l'exécution de ces dispositions.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.

ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 6 août 1900, relative à l'emploi rétribué du vélocipède par les facteurs locaux et ruraux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'emploi du vélocipède par un certain nombre de facteurs locaux et ruraux a déjà permis de réaliser de sensibles améliorations telles que : avance dans la distribution ou dans l'expédition des correspondances, concessions de secondes levées de boîte, etc. . . .

D'autre part, à Paris, l'utilisation de la bicyclette pour l'exécution de quelques tournées de relevage de boîtes supplémentaires a eu pour résultat de retarder sensiblement les heures des levées, tout en n'exigeant qu'un personnel moindre.

Étant donné ces avantages, le moment semble venu de rechercher les moyens propres à généraliser l'emploi du vélocipède.

Il n'est pas douteux qu'un plus grand nombre de facteurs en feraient usage, si leurs ressources leur permettaient de faire l'achat d'une machine.

L'Administration est disposée à demander au Parlement des crédits permettant d'allouer à tout facteur, utilisant une machine pour le service, une indemnité destinée à amortir les frais d'achat et à le couvrir des dépenses d'entretien et de réparation.

Cette indemnité serait également accordée aux facteurs qui n'ayant pas l'aptitude voulue pour monter à bicyclette, feraient emploi du tricycle.

Le mode de locomotion dont il s'agit ne pouvant pas être utilisé dans toutes les tournées, en égard à la topographie et au climat de quelques régions, il est essentiel de déterminer le nombre de tournées qu'il y aurait intérêt à faire effectuer, dès maintenant, par un facteur vélocipédiste, soit qu'il doive en résulter une amélioration dans le service de la distribution ou du relevage des boîtes, soit qu'on arrive, par ce moyen, à éviter un dédoublement.

Le tableau ci-annexé, que vous voudrez bien remplir et dont vous m'adresserez ensuite une expédition, comporte un certain nombre de questions qui permettront de fixer, pour chacun des bureaux de votre département, le nombre des tournées pouvant être effectuées en vélocipède, temporairement ou en toute saison, et de faire ressortir les avantages qui en résulteraient pour le service de la distribution.

Dans l'étude des améliorations susceptibles d'être réalisées, il y a lieu de s'arrêter à un parcours maximum de 40 kilomètres, de telle sorte qu'une tournée ne soit pas inexécutable, en cas d'avarie à la machine, d'absence du facteur cycliste, ou pour toute autre cause.

Enfin, vous aurez soin d'indiquer à la colonne d'observations, pour les tour-

nées dont les titulaires font actuellement usage d'un vélocipède, le montant de l'indemnité attribuée déjà à quelques-uns de ces sous-agents.

J'attache une importance toute spéciale à ce que les éléments de cette enquête soient établis avec la plus rigoureuse exactitude et à ce qu'ils me parviennent dans un délai aussi rapproché que possible.

Le Sous-secrétaire d'État, des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

ENQUÊTE

SUR LES CONSÉQUENCES DE LA GÉNÉRALISATION
DE L'EMPLOI DU VÉLOCIPÈDE
POUR L'EXÉCUTION DES TOURNÉES DE RELEVAGE
DES BOÎTES AUX LETTRES SUPPLÉMENTAIRES, DANS LES VILLES
ET DES TOURNÉES LOCALES ET RURALES.

DÉPARTEMENT d.

NOMS DES BUREAUX (d'après l'ordre alphabétique).	DÉSIGNATION DES TOURNÉES LOCALES ET RURALES pouvant être effectuées à l'aide d'un vélocipède		AVANTAGES			QUI RÉSULTERAIENT DE L'EMPLOI DU VÉLOCIPÈDE.						OBSERVATIONS.		
	en toute saison.	temporairement.	NOMBRE DE COMMUNES qui pourraient bénéficier		NOMBRE de tournées dépassant le maximum réglementaire dont le dédoublément pourrait être évité.	NOMBRE DE COMMUNES DANS LESQUELLES la distribution serait avancée de					TOURNÉES DE RELEVAGE dans les villes.			
			d'une nouvelle distribution.	d'une nouvelle levée de boîte seulement.		30 minutes.	1 heure.	1 h. 30.	2 heures.	2 h. 30.	3 heures et au-dessus.		Retards dans la levée des boîtes.	Concession de nouvelles levées.
A reporter.....														

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Timbrage des cartes postales illustrées.

Le timbrage des cartes postales artistiques continue à soulever des réclamations du public.

Malgré les recommandations adressées au personnel, à différentes reprises, par la voie du Bulletin mensuel, les illustrations qui figurent sur ces objets sont complètement maculées par l'empreinte des timbres oblitérants.

Il importe que des dispositions soient prises, dans chaque bureau, en vue de mettre un terme à ces regrettables pratiques.

L'Administration est décidée à sévir rigoureusement contre tout agent qui ne se conformerait pas, sur ce point, aux prescriptions réglementaires.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

Circulaire, du 18 août 1900, concernant l'application, aux facteurs locaux et ruraux pourvus d'un traitement fixe, des dispositions de la décision du 6 mars 1888 et des prescriptions de l'article 55 de l'ancienne Instruction générale.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a été consultée à l'effet de savoir s'il convenait de faire bénéficier les facteurs à traitement fixe :

1° Des dispositions de la décision du 6 mars 1888, autorisant les facteurs bien notés, ayant 25 ans de service, à conserver exceptionnellement sans diminution de traitement une tournée dont le parcours a été réduit;

2° De la faculté accordée par l'article 55 de l'ancienne instruction générale (édition de 1876), aux facteurs en possession de la haute paye, de se faire remplacer, à leurs frais, un jour par semaine.

L'application du traitement fixe ayant eu pour but d'améliorer la situation des facteurs locaux et ruraux et de leur éviter, autant que possible, d'être changés d'office de résidence, le nouveau système ne saurait avoir pour effet d'abroger les dispositions bienveillantes de la décision du 6 mars 1888.

Dès lors, les facteurs bien notés, comptant 25 ans de service, peuvent, en cas de réduction de leur tournée à un parcours inférieur à 21 kilomètres, conserver exceptionnellement ladite tournée, sans diminution de traitement. Toutefois, il reste bien entendu que les sous-agents bénéficiant de cette mesure devraient ultérieurement être appelés à une tournée à traitement fixe qui deviendrait vacante au même bureau, sous la réserve, cependant, que cette tournée n'excéderait pas leurs forces physiques. Mais, en aucun cas, un facteur comptant 25 ans de service ne pourra être nommé, avec ou sans changement de résidence, à une tournée, autre que la sienne, comportant un parcours inférieur à 21 kilomètres.

Comme par le passé, l'Administration restera juge de l'opportunité d'appliquer à un facteur à traitement fixe le bénéfice de la décision du 6 mars 1888 et, à cet effet, vous aurez à me transmettre, le cas échéant, une formule n° 936 accompagnée d'un rapport sur la façon dont le facteur en cause s'acquitte de ses obligations.

Quant aux dispositions de l'article 55 de l'instruction générale (édition de 1876), qui autorisent les facteurs locaux et ruraux en possession de la haute paye à se faire remplacer à leurs frais, un jour par semaine, elles continueront à être appliquées aux facteurs à traitement fixe, bien notés, et comptant au moins 5 ans de service dans l'Administration.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

Annotation au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1899.

Note relative aux taxes et conditions d'affranchissement des correspondances recueillies à bord des navires, page 38, 10^e ligne, après les mots : « ou établissements français » ajouter :

« ... sous la réserve, toutefois, qu'elles n'aient pas à transiter à découvert par un service étranger. »

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES

Échange des lettres de valeur déclarée dans les relations
avec certaines colonies britanniques.

Aux termes d'un décret inséré au présent Bulletin mensuel, des lettres de valeur déclarée peuvent être échangées entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger, les colonies et établissements français, d'une part, et les colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tobago), de la Guyane, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve, d'autre part. Cet échange a lieu aux conditions fixées par l'arrangement du 15 juin 1897 concernant le service des envois de valeurs déclarées et par le règlement d'exécution qui s'y rapporte (Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire, novembre 1898), sous les restrictions suivantes :

- 1° Les boîtes de valeur déclarée ne sont pas admises;
- 2° Le maximum de déclaration est fixé à 1,250 francs dans les relations avec les îles Falkland et à 3,000 francs, dans les relations avec les autres colonies ci-dessus désignées.

L'affranchissement des lettres de valeur déclarée se composera :

- a) De la taxe d'une lettre recommandée de même poids;

b) Du droit proportionnel, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, indiqué au tableau A, annexé au décret susvisé.

Les lettres de valeur déclarée à destination de Hong-Kong seront acheminées :

1° Par l'intermédiaire des agents embarqués sur les paquebots français des lignes N (Marseille à Yokohama directe) et T (Marseille à Nouméa);

2° Par la voie de Brindisi et des paquebots anglais, tous les quatorze jours en alternance avec les précédents de manière à assurer un courrier hebdomadaire entre la France et Hong-Kong.

Toutefois, la voie de Brindisi ne sera utilisée que lorsque l'expéditeur aura acquitté le droit proportionnel d'assurance correspondant à cette voie et qui est indiqué au tableau A annexé au décret.

Il est recommandé aux agents de signaler cette particularité aux expéditeurs toutes les fois que l'occasion se présentera.

Les lettres de valeur déclarée à destination de la Trinité (y compris Tabago) seront exclusivement acheminées par la voie des paquebots anglais partant de Southampton le mercredi tous les quatorze jours; elles seront acheminées au jour le jour sur la Grande-Bretagne; toutefois, celles qui seraient recueillies en cours de route par les agents embarqués des lignes de Bordeaux et de Saint-Nazaire à Colon seront comprises par ces agents dans leurs dépêches pour la Trinité ou Demerari; enfin, celles à destination des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Jamaïque et de Terre-Neuve seront exclusivement acheminées par la voie d'Angleterre et expédiées au jour le jour sur ce pays.

Décret, du 10 août 1900, concernant l'échange des lettres de valeur déclarée dans les relations avec certaines colonies britanniques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, l'arrangement conclu à Washington le 15 juin 1897;

Vu le décret du 26 décembre 1898, concernant l'application en France des stipulations dudit arrangement;

Vu les communications du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion des colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tabago), de la Guyane, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve, à l'arrangement du 15 juin 1897, pour l'échange des lettres de valeur déclarée;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il pourra être échangé des lettres contenant des valeurs-papiers déclarées avec garantie du montant de la déclaration, entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux français à l'étranger ainsi que les colonies ou établissements français, d'une part, et, d'autre part, les colonies britanniques de Hong-Kong, des îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité (y compris Tobago), de la Guyane britannique, de la Jamaïque et de l'île de Terre-Neuve.

ART. 2. — Le montant de la déclaration sera limité à 1,250 francs dans les relations avec les îles Falkland, et à 3,000 francs dans les relations avec les autres colonies britanniques dénommées à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — Le prix à payer par l'expéditeur, pour l'affranchissement des lettres de valeur déclarée à destination des colonies britanniques désignées à l'article 1^{er}, comprendra :

- 1° La taxe d'une lettre recommandée de même poids;
- 2° Le droit proportionnel indiqué au tableau A ci-annexé.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5, paragraphe 1^{er}, du décret susvisé du 26 décembre 1898, sont applicables aux lettres de valeur déclarée de ou pour les colonies britanniques désignées à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1^{er} octobre 1900.

ART. 7. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 août 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DEGRAIS.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND,

Le Ministre des Finances,

J. GAILLAUX.

TABLEAU A.

Tableau présentant les droits proportionnels d'assurances à percevoir en France, en Algérie, en Tunisie, dans les colonies ou établissements français, sur chaque lettre de valeur déclarée, et par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à destination des colonies britanniques de Hong-Kong, la Trinité, les îles Falkland, la Gambie, la Guyane britannique, Lagos, Sainte-Hélène, la Jamaïque et Terre-Neuve.

ORIGINE DES LETTRES.	PAYS DESTINATAIRES ET DROITS À PERCEVOIR.									
	HONG-KONG.		TRINITÉ, y compris Tobago.	ÎLES FALKLAND. — Voie d'Angleterre.	GAMBIE. — Voie d'Angleterre.	GUYANE BRITANNIQUE. — Voie d'Angleterre.	LAGOS. — Voie d'Angleterre.	SAINTE- HÉLÈNE. — Voie d'Angleterre.	JAMAÏQUE. — Voie d'Angleterre.	TERRE-NEUVE. — Voie d'Angleterre.
	Voie de Marseille et des paquebots français.	Voie de Brindisi. — Paquebots anglais.								
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
France, Algérie et Tunisie..	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
BUREAUX FRANÇAIS :										
Tripoli de Barbarie.....	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Turquie.....	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Égypte.....	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Chine.....	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
À Zanzibar.....	0 20	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
COLONIES FRANÇAISES :										
En Asie.....	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Océanie.....	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Côte occidentale d'Afrique..	0 35	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Côte orientale d'Afrique....	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
Dans l'Océan Indien.....	(1) 0 20	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45	0 45
En Amérique.....	0 35	0 45	0 20	0 45	0 45	0 20	0 45	0 45	0 45	0 45

(1) Echange direct par paquebots français.

Décret, du 24 juillet 1900, concernant la franchise postale du corps expéditionnaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 mai 1871, accordant la franchise postale aux lettres provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie des armées en campagne;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 16 avril 1895, modifiant les dispositions de l'article 3 de la loi du 30 mai 1871;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 15 grammes, provenant ou à l'adresse des militaires ou marins faisant partie du corps expéditionnaire de Chine, sont admises à la franchise postale.

ART. 2. — Les mandats dont le montant ne dépasse pas 50 francs, adressés aux militaires ou marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exemptés du droit postal.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des militaires ou marins opérant en Chine. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés à ces militaires ou marins ou expédiés par eux.

La franchise prévue par la loi du 30 mai 1871 (art. 356 et 357 de l'Instruction générale) pour les lettres des militaires ou marins faisant partie de corps d'armée en campagne est rendue applicable par un décret du 24 juillet 1900, dont le texte est reproduit ci-dessus, aux correspondances du corps expéditionnaire de Chine.

Cette franchise s'opérera :

1° A l'égard des lettres provenant du corps expéditionnaire, par l'application, sur la suscription, du timbre du bureau militaire d'origine, ou par l'attestation du commandant du bâtiment ou du chef de corps ou de détachement, certifiant que l'expéditeur fait bien partie du corps expéditionnaire de Chine;

2 A egard des lettres provenant des militaires ou marins blessés ou malades, par la mention « Hôpital ou ambulance de . . . militaire ou marin blessé ou malade », portée également sur la suscription par le directeur de l'hôpital ou de l'ambulance.

Quant aux lettres à destination, soit du corps expéditionnaire, soit des militaires ou marins blessés ou malades, la désignation, sur l'adresse, du grade ou de la qualité du destinataire, suffira pour leur procurer l'exemption de port.

Les agents ne devront pas perdre de vue que les lettres simples, c'est-à-dire ne dépassant pas le poids de 15 grammes, pourront, seules, bénéficier de la franchise et que tous les autres objets (lettres pesantes, lettres chargées ou recommandées, journaux, imprimés divers, échantillons, etc...) resteront soumis aux taxes en vigueur.

Les lettres transmises dans les conditions susindiquées et qui viendraient à être frappées, par erreur, du timbre T devront être livrées sans taxe.

Les mandats de poste de 50 francs et au-dessous, destinés aux militaires ou marins du corps expéditionnaire de Chine ou expédiés par eux, sont exempts du droit postal. Toutefois, le même expéditeur ne pourra se faire délivrer plus d'un mandat par jour pour le même destinataire (art. 1150 de l'Instruction générale).

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Lettres provenant ou à destination des troupes opérant dans la division d'Oran, au sud du poste de Djenien-bou-Rezg. — Exemption du droit postal pour les mandats de 50 francs et au-dessous adressés aux militaires désignés ci-dessus ou expédiés par eux.

La correspondance des militaires employés dans la division d'Oran, au sud de Djenien-bou-Rezg, doit être traitée comme celle des troupes opérant au-delà du poste de Djénan-el-Dar; elle jouit, en conséquence, de la franchise postale dans les conditions déterminées par la note insérée au bulletin mensuel (annexe n° 7) de juin 1900, pages 432-433. Cette franchise est procurée, au départ, par l'apposition du timbre : « Troupes du Tidikelt » dont sont pourvus les bureaux algériens chargés de centraliser ces correspondances.

Les mandats de poste de 50 francs et au-dessous, adressés de la métropole ou de l'Algérie aux militaires opérant dans la région précitée, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit postal.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Échange de colis postaux entre la France et le Brésil.

A partir du 1^{er} septembre 1900, des colis postaux, sans déclaration de valeur et ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, pourront être expédiés à destination du Brésil, par la voie de Portugal.

Ces colis ne pourront excéder la dimension de 60 centimètres, ni le volume

de 20 centimètres cubes; seront admis exceptionnellement les colis renfermant des parapluies, cannes, cartes, plans ou objets similaires.

Les bureaux brésiliens de Rio-de-Janeiro, Recife (Pernambuco), Sao-Salvador (Bahia) sont, pour le moment, seuls admis à l'échange international des colis postaux.

Enfin, le décret du 28 juillet 1900, dont le texte est reproduit ci-après, fixe les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les établissements ou agences maritimes français à l'étranger pour les colis postaux à destination du Brésil.

Décret, du 28 juillet 1900, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu la convention de Washington du 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu la notification du Bureau international des Postes à Berne;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1900, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux sans déclaration de valeur, n'excédant pas le poids de 3 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des bureaux français établis à l'étranger, à destination du Brésil, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal aura été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur, ou, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser 15 francs.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 juillet 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

Tableau des taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux,
à destination du Brésil.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
France	Voie de Portugal (x).	4 ^r 50 (A)
Au port d'embarquement en Corse et en Algérie	<i>Idem.</i>	4 75 (A)
A l'intérieur en Corse ou de l'Algérie	<i>Idem.</i>	5 00 (A)
Agences maritimes françaises :		
Au Maroc	<i>Idem.</i>	5 50
A Tripoli de Barbarie	<i>Idem.</i>	6 00
Bureaux de poste français :		
En Turquie	<i>Idem.</i>	6 00
A Zanzibar	<i>Idem.</i>	7 00
A Shang-Hai	<i>Idem.</i>	8 00

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.
(x) Provisoirement, l'échange des colis postaux franco-brésiliens doit s'effectuer par le Portugal.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.

TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Autorisation de porter sur les objets affranchis à prix réduit des mentions ayant pour but de signaler l'intérêt qui s'attache à compléter l'adresse des lettres pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement.

En vue de seconder l'action de l'Administration dans la réforme du service de la distribution des correspondances dans la capitale, un certain nombre de commerçants parisiens ont demandé l'autorisation de porter, au moyen d'un timbre, sur leurs factures et autres papiers de commerce, une note signalant à leurs correspondants l'intérêt qui s'attache à compléter l'adresse des lettres pour Paris par l'indication du numéro de l'arrondissement.

Bien qu'aux termes des règlements en vigueur, les recommandations et avis généraux ne soient admis sur les factures, bordereaux, etc., qu'autant qu'ils sont imprimés, l'Administration a décidé, par mesure exceptionnelle, que les mentions dont il s'agit, exclusivement relatives à l'indication des numéros de l'arrondissement, pourraient être portées au moyen d'un procédé quelconque : timbre humide, composteur, décalque ou même à la main, soit sur les objets eux-mêmes, soit sur leurs bandes ou enveloppes, sans enlever à ces objets (papiers d'affaires, imprimés, échantillons) leur droit à la modération de port.

Tous les agents sont invités à prendre note de cette décision et à éviter toute difficulté au sujet de l'admission dans le service des objets sur lesquels figurerait une mention de ce genre et alors même qu'elle serait rédigée en forme personnelle.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Rappel de l'obligation, pour les receveurs des postes, de se pourvoir, chez le fournisseur de l'Administration, de l'encre oblitérante nécessaire à leur service.

Dans le but de rendre plus efficace l'oblitération des timbres-poste, les receveurs ont été invités, par la voie du bulletin mensuel de mai 1880, à se pourvoir, chez les fournisseurs de l'Administration, de l'encre destinée au timbrage des correspondances.

L'Administration attache une très grande importance à ce que ces prescriptions soient rigoureusement observées.

Les chefs de service sont, en conséquence, invités, d'une manière toute particulière, à s'assurer, soit par eux-mêmes, soit par les agents chargés de la surveillance du service, que l'encre réglementaire est seule employée dans les bureaux de poste.

Tout receveur qui ne renouvelerait pas immédiatement son approvisionnement d'encre, lorsqu'il est épuisé, devra être signalé à l'Administration.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Circulaire n° 24, du 30 juillet 1900, relative à l'enregistrement gratuit des adresses abrégées ou convenues pour la réception des télégrammes des militaires et marins du corps expéditionnaire de Chine.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration étudie de concert avec les offices et les Compagnies de câbles intéressés les mesures à prendre pour faciliter, en réduisant autant que possible les dépenses y afférentes, l'échange des télégrammes entre les militaires et marins du corps expéditionnaire en Chine et leurs parents ou amis.

En attendant qu'un accord soit intervenu sur ce point, j'ai décidé que les personnes résidant en France ou en Algérie pourront demander l'enregistrement gratuit, au bureau de leur résidence d'une adresse enregistrée ou convenue, en vue de la réception des télégrammes qui leur seraient adressés, soit de Chine, soit des ports d'escale intermédiaires, par les militaires ou marins de tous grades et de toutes qualités faisant partie du corps expéditionnaire.

Il appartiendra aux intéressés de faire connaître à leurs correspondants l'adresse qu'ils auront choisie après entente avec le Receveur du bureau de leur résidence.

Je vous prie de donner la plus grande publicité aux dispositions de la présente circulaire et de prescrire aux receveurs de votre département de faire, le cas échéant, tous les essais et recherches utiles pour assurer la délivrance rapide des correspondances, en provenance de Chine ou des escales, qui parviendraient avec une adresse erronée ou incomplète.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 15, du 25 juin 1900, relative à l'envoi de l'État mensuel d'avancement des travaux, n° 979 *bis*.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires d'un état nouveau, n° 979 *bis*, destiné à faire connaître, à la fin de chaque mois, l'état d'avancement des travaux dans votre circonscription électrique.

Vous comprendrez sur ce document tous les devis que vous aurez adressés à l'Administration depuis le commencement de l'année, même ceux qui n'auraient pas encore été approuvés, à l'exception de ceux pour lesquels les travaux correspondants auront été signalés comme terminés sur une situation antérieure.

Vous porterez dans la colonne réservée à cet effet le nombre de journées d'équipe nécessaires à l'exécution des opérations, conformément aux prévisions des devis. La durée probable des travaux qui pourra être différente de ce chiffre sera calculée en tenant compte du nombre d'équipes employées; ce nombre figurera dans la colonne « Observations ».

Cet état sera établi à la fin de chaque mois et devra parvenir à l'Administration au plus tard, le cinq du mois suivant, en même temps que les états des travaux neufs.

Vous voudrez bien faire établir cet état avec le plus grand soin et vous assurer par vous même de l'exactitude des renseignements qui y seront portés.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Matériel et Construction.

1^{er} BUREAU.

ÉTAT MENSUEL
D'AVANCEMENT DES TRAVAUX.

DEVIS.			TRAVAUX.					OBSER- VATIONS.
NUMÉROS	DATE d'envoi à l'Admi- nistration.	DATE de renvoi après appro- bation.	NATURE DES TRAVAUX.	NOMBRE de journées d'é- quipe.	DURÉE probable des travaux.	DATE du commen- cement.	DATE de la fin.	

OBSERVATION IMPORTANTE. — Devront être por-
tés sur cet état tous les devis depuis le commence-
ment de l'année, excepté ceux correspondant à des
travaux qui auront été signalés comme terminés sur
les états précédents.

CERTIFIÉ :

A

, le

190 -

Vu : Le Directeur,

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 16, du 20 juillet 1900, relative à la présentation
à l'Administration des projets de construction de lignes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les propositions relatives à l'établissement des lignes électriques ne sont pas toujours présentées à l'examen de l'Administration, par les services départementaux, sous une forme qui permette de juger facilement de l'opportunité des projets et de contrôler le chiffre des dépenses prévues.

A l'avenir, il conviendra, pour tous les projets de construction de lignes et, dans tous les cas, d'adresser à l'Administration un rapport fournissant tous les renseignements utiles sur les points suivants :

- 1° Nécessité de la proposition ;
- 2° Examen critique des différentes solutions qui peuvent être adoptées : tracé choisi, longueur, nature et diamètre des conducteurs proposés ;
- 3° Mode d'exécution des travaux : longueur des lignes neuves à construire, longueur des lignes existantes à utiliser, longueur des lignes à remanier ; dispositifs à employer en certains points particuliers ;
- 4° Évaluation des dépenses : cette évaluation devra être faite en prenant pour base un prix kilométrique moyen aussi bien pour le matériel que pour la main-d'œuvre s'appliquant à chaque nature de travaux détaillés au paragraphe précédent.

Il y aura lieu dans le calcul des prix de revient kilométrique, pour la main-d'œuvre, de tenir compte du salaire des ouvriers commissionnés.

Le rapport devra être accompagné de tous les croquis nécessaires à son intelligence, tels que : tracé de la ligne, carnets d'armement pour les lignes aériennes, dispositifs spéciaux, gaines et supports pour les lignes souterraines, etc.

Les carnets d'armement seront établis comme par le passé ; cependant, pour éviter un travail inutile, on ne devra représenter que le nombre de sections strictement nécessaire, et ces sections seront choisies de manière à permettre à l'Administration de juger des modifications apportées aux lignes existantes, et de contrôler le nombre et la longueur des fils à remanier.

Sauf le cas où les travaux seront peu importants et ne pourront donner lieu qu'à une seule solution, les devis ne devront pas être présentés en même temps que le rapport de construction ; ils seront adressés quand l'Administration aura approuvé l'avant-projet et établis conformément à la solution adoptée.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions pour tous les projets que vous estimeriez utiles de m'adresser. Quant à ceux qui vous seront demandés, l'Administration vous fera connaître, dans chaque cas, s'il convient ou non d'établir immédiatement les devis et de les joindre au rapport dont il s'agit.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2° BUREAU.
 CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES. —
 APPAREIL TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Circulaire n° 17, du 30 juillet 1900, relative aux précautions à prendre pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques dans le voisinage d'installations électriques industrielles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'instruction technique annexée à la circulaire n° 43 du 5 septembre 1898 et établie en exécution de la loi du 25 juin 1895, les concessionnaires de canalisations électriques industrielles doivent, lorsque leurs conducteurs se trouvent dans le voisinage des lignes de l'État, se conformer à certaines règles nettement définies.

L'observation des mêmes règlements s'impose rigoureusement aux services de l'Administration des postes et télégraphes toutes les fois que des lignes télégraphiques ou téléphoniques doivent être installées dans le voisinage de conducteurs d'énergie préexistants.

Or je suis informé que certaines lignes ont été construites sans que toutes les prescriptions de l'instruction technique aient été observées, notamment aux points de croisement avec les conducteurs industriels.

Dans de telles conditions, il paraît difficile que les services locaux puissent exiger des industriels l'observation de prescriptions qu'ils n'observent pas eux-mêmes. J'attire tout particulièrement votre attention sur ce point et je vous invite à tenir sévèrement la main à l'observation rigoureuse des prescriptions énoncées aux articles 4 et 8 de l'instruction technique. Au cas où la construction de nouvelles lignes de l'État nécessiterait le déplacement de conducteurs appartenant à des industriels ce déplacement devra être exigé et l'Administration supportera les frais des travaux qu'elle aura provoqués. Il est bien entendu que ces déplacements ne devront être exigés que s'ils sont absolument indispensables.

Dans tous les cas, les lignes de l'État devront être construites en observant les distances réglementaires. Aux points de croisement les dispositifs mécaniques de garde reconnus nécessaires devront être installés et maintenus en bon état.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3° BUREAU.
 BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire n° 18, du 27 juillet 1900, relative à la tenue d'été des sous-agents.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je vous confirme le télégramme que je vous ai adressé le 24 juillet courant pour autoriser immédiatement les facteurs et autres sous-agents à se procurer, à leurs frais, et à porter pendant la période des chaleurs un veston en toile écru. Quant à la coiffure, ils sont également autorisés à acquérir de leurs deniers un chapeau de paille, à moins qu'ils ne préfèrent adapter un couvre nuque à leur képi ou casquette.

Les chapeaux de paille seront ornés d'un ruban noir portant le mot « Postes » en lettres dorées ou « Télégraphes » en lettres argentées qui sera fourni gratuitement à ces sous-agents sur une demande que vous devrez transmettre sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction (3^e bureau).

Je vous prie de veiller à ce que l'application de cette mesure de bienveillance n'entraîne pas un trop grand défaut d'uniformité dans le costume et ne soit pas une cause de relâchement dans la bonne tenue des sous-agents.

J'ajoute que les dispositions qui précèdent ne sont que temporaires, et que l'Administration étudie les moyens de fournir gratuitement ces objets (veston de toile et coiffure) à partir de l'année prochaine.

Vous recevrez prochainement un modèle de veston de toile adopté par l'Administration. Vous voudrez bien le communiquer successivement aux receveurs des bureaux principaux de votre département à titre de spécimen devant guider le choix des facteurs.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 2^e BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES SOUS-MARINES ET DES LIGNES PNEUMATIQUES.
APPAREILS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

Circulaire n^o 19, du 8 août 1900, relative à la liquidation
et au remboursement des avances faites aux services publics et à divers.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les avances faites aux services publics et à divers, qu'elles soient remboursables par voie de fonds de concours ou par virement de comptes, ont toujours pour conséquence de découvrir le budget général de sommes égales à leur importance respective. En d'autres termes, le montant des sommes représentatives de ces avances cesse d'être à la disposition de l'Administration pour le paiement de ses propres créances depuis le moment où elles ont été faites jusqu'à celui où, ayant été remboursées, il a été fait état des lettres de virements, des récépissés ou des déclarations de versement correspondants, dans la forme prescrite par les règlements sur la comptabilité publique.

Il ne vous échappera pas que, dans ces conditions, il est de la plus extrême importance que l'Administration puisse rentrer dans ses moyens d'action et, à cet effet, que les avances soient remboursées et leur montant restitué au budget général dans le plus bref délai possible. C'est en vue d'accélérer la rentrée des fonds sortis sous cette forme que des instructions de plus en plus précises et pressantes vous ont été données pour la liquidation des avances et l'envoi des états 1064 et 1067 ainsi que des titres de perception de fonds de concours.

L'Instruction du 12 juillet 1897 rappelée dans la note circulaire du 25 octobre 1899 et la circulaire télégraphique du 30 décembre 1899 témoignent de l'intérêt qui doit être attaché à ce que les remboursements soient effectués *sans aucun retard*.

Malgré les dispositions susvisées et nonobstant de nombreuses lettres de rappel adressées isolément aux directeurs, j'ai pu constater que, dans un grand nombre de départements, cette partie du service (qui se chiffre par exercice à plus de 4 millions de francs) est tout à fait négligée. C'est ainsi, en ce qui concerne

les avances de l'exercice 1899, que dans certaines directions on a établi les états du 4^e trimestre et même ceux du 3^e dans la dernière partie du 1^{er} trimestre de l'année suivante seulement. D'autres ont même attendu le mois d'avril ou le mois de mai 1900 pour produire ces documents, c'est-à-dire lorsque l'exercice 1899 étant déjà clos, il ne pouvait plus être fait emploi des sommes remboursées ou à rembourser pour payer des créances liquides de cet exercice.

Un pareil état de choses est absolument nuisible à la marche du service. Les prescriptions de l'instruction du 12 juillet 1897 sont d'obligation rigoureuse et doivent être ponctuellement observées. Les directeurs seront, à l'avenir, rendus responsables de tout retard qui ne proviendrait pas d'une cause de force majeure dûment établie.

Pour justifier les retards qui leur étaient reprochés, certains chefs de service ont allégué la production tardive des mémoires des entrepreneurs et fournisseurs et par suite le règlement des devis qui, selon eux, devrait précéder l'établissement des états d'avances. Je vous informe qu'on ne devra plus attendre, pour dresser les états 1064 et 1067, que la liquidation des dépenses soit effectuée. Les commandes que vous adressez aux fournisseurs devant être faites dans presque tous les cas d'après des prix fixés à l'avance, soit par des marchés, soit par des conventions verbales, vous êtes à même de connaître, aussitôt que les travaux ont été exécutés, les sommes exactes que vous aurez à leur payer. Il suffira de réclamer les factures dès la fin des travaux. Dans les cas tout à fait exceptionnels où le prix d'acquisition de fournitures ou de travaux spéciaux n'aurait été prévu que d'une manière approximative vous devrez obtenir de l'entrepreneur la fixation définitive de ce prix et la facture au moment même de la livraison, et enfin si votre demande à cet effet restait sans réponse vous adopteriez le prix approximatif convenu pour servir au règlement du devis et par suite à l'établissement des états de remboursement (1064 et 1067). La liquidation serait faite ultérieurement. Si le fournisseur n'acceptait pas en règlement le prix approximatif, l'Administration serait avisée et le complément de ce prix ferait l'objet le cas échéant, d'un 2^e mémoire à imputer suivant les instructions qui seraient données par l'Administration. En résumé un retard de présentation de facture ou une discussion litigieuse avec un fournisseur ne doivent pas retarder le règlement des devis et la production des états d'avances. En ce qui concerne la main d'œuvre et le matériel d'approvisionnement employé, l'appréciation de leur valeur est toujours à votre disposition.

Dans ces conditions, les états d'avances pourront toujours être établis aussitôt que les travaux auxquels ils se rapportent seront terminés et ils devront être présentés sans retard à l'acceptation des intéressés. Il peut arriver que ceux-ci ne vous les renvoient pas revêtus de leur signature avec toute la célérité désirable. Dans ce cas, vous ne devez pas perdre l'affaire de vue, si la réponse se fait attendre, vous n'aurez à formuler des rappels pressants et s'ils ne sont pas suivis d'effet, vous en référerez à l'Administration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire,

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION — 1^{er} BUREAU.
CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES LIGNES AÉRIENNES ET SOUTERRAINES.

Circulaire n° 20, du 14 août 1900, relative à la vente,
au profit des Domaines, des poteaux télégraphiques hors d'usage.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, jusqu'à ce jour les poteaux retirés du service dont la valeur vénale paraissait inférieure aux frais qu'aurait occasionnés le transport de ces objets sur un point déterminé étaient abandonnés sur les routes et dans les gares.

Par dérogation à la circulaire n° 37, du 16 décembre 1872, rappelée dans le *Bulletin mensuel* du mois de juin 1898, l'Administration vient d'être autorisée à vendre d'office et sur place, pour le compte de l'Administration des Domaines, les poteaux hors d'usage dont la valeur totale sera inférieure à 30 francs. Il demeure entendu que lorsque la valeur des poteaux réformés sera égale ou supérieure à cette somme, les prescriptions de la circulaire précitée continueront à recevoir leur application.

L'autorisation donnée à l'Administration a, comme on le voit, pour but d'éviter les frais de transport qui étaient nécessaires autrefois pour constituer des lots assez importants pour être livrés aux Domaines.

Lorsque des poteaux auront été retirés du service, les directeurs devront aviser le receveur des postes de la circonscription, du nombre, de la valeur approximative et du lieu où se trouvent placés les arbres dont la vente pourra être effectuée.

Les receveurs des postes seront chargés d'en aviser le public par des affiches placées, soit dans la salle d'attente, soit sur la façade du bureau. Lorsque des offres d'acquisition leur seront faites, ils devront en faire part au directeur, qui autorisera la vente s'il juge que le prix offert est suffisant.

Un procès-verbal sommaire de la vente sera dressé par le receveur des Postes, en deux expéditions, dont l'une sera jointe au récépissé transmis au Receveur des Domaines; la deuxième expédition sera annexée à la demande de fonds de subvention adressée au directeur départemental, puis envoyée, en fin d'année, par ce chef de service à l'Administration, sous le timbre de la Direction du Matériel et de la Construction (1^{er} bureau), avec un relevé général récapitulatif des produits de l'espèce pour tout le département.

Afin que les opérations de trésorerie auxquelles donnera lieu la vente des poteaux puissent être comprises dans les écritures centrales du même mois, ladite vente ne devra avoir lieu que du 1^{er} au 20 de chaque mois seulement.

En ce qui concerne les écritures à passer : 1° Au point de vue des opérations de trésorerie :

Les receveurs des postes encaisseront les produits des ventes réalisées à titre de mouvements de fonds et les inscriront à l'article 38 du bordereau n° 1104 « Fonds reçus des comptables des autres administrations financières ».

Enfin, il devra être établi, sur les bordereaux n° 1210, une distinction entre les fonds de subvention ordinaires et ceux concernant la vente des poteaux télégraphiques.

2° Au point de vue de la comptabilité-matières :

Au moyen des procès-verbaux de vente qui leur seront transmis par les receveurs, les directeurs établiront une pièce de sortie conforme au modèle ci-joint, qui sera passée en écritures et comprise dans la comptabilité-matières du trimestre correspondant.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

MINISTÈRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

DÉPARTEMENT

EXERCICE 190

SORTIES.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES POSTES

ET
DES TÉLÉGRAPHES.

Matériel et Construction.

2^e BUREAU G.

*État indiquant les quantités de matériel hors de service
remises à l'Administration des Domaines ou vendues
à son profit, conformément à la circulaire n° 20, du
11 août 1900.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE.		NUMÉROS d'inscrip- tion au Livre- Journal.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES ET OBJETS.	UNITÉ appli- cable.	QUAN- TITÉS.	OBSERVATIONS.
Collectifs.	Détailés.					

L (1) soussigné certifie avoir livré à l'Administration des Domaines les quantités de matériel détaillées au présent état, lesquelles ont été inscrites au Livre-Journal des Sorties, sous les numéros portés dans la colonne réservée à cet effet.

A , le 190 .

L (1)

Le des Domaines certifie avoir reçu les objets détaillés sur le présent état.

A , le 190 .

Le Domaines,

(1) Grade.

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Errata au Bulletin mensuel n° 1, de janvier 1900.

Dans le tarif inséré au *Bulletin mensuel* n° 1, de janvier 1900, figurent les indications suivantes :

Vêtements de drap et de coutil confectionnés sur mesures.

Fournisseur : M. CHOLLET, 51, rue de la Glacière, à Paris.

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.	PRIX de L'UNITÉ.
159	Ruban de soie avec le mot <i>Postes</i> Drap, type n° 8, pour collet de blouse de facteur, le mètre..... Toile en lin, type n° 15, pour blouse de facteur, le mètre..... Toile en lin, type n° 16, pour blouse et cote d'ouvrier, le mètre..... Toile en lin, type n° 17, pour blouse et cote d'ouvrier, le mètre.....	fr. c. 0 48 4 74 1 23 0 91 0 60

Blouses et cottes en toile non confectionnées sur mesures.

Fournisseur : M. DELAHAYE, 5, rue Saint-Victor, au Mans (Sarthe).

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.	PRIX de L'UNITÉ.
125	Veste en toile.....	fr. c. 2 81

Il y a lieu de modifier ces indications ainsi qu'il suit :

Vêtements de drap et de coutil confectionnés sur mesures.

Fournisseur : M. CHOLLET, 51, rue de la Glacière, à Paris (XIII^e).

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.	PRIX de L'UNITÉ.
125	Veste en toile.....	fr. c. 3 32

Blouses et cottes en toiles non confectionnées sur mesures.

Fournisseur : M. DELAHAYE, 5, rue Saint-Victeur, au Mans (Sarthe).

DÉSIGNATION DES EFFETS. ET OBJETS DIVERS.	PRIX du MÈTRE.
	fr. c.
Drap, type n° 8, pour collet de blouse de facteur.....	4 01
Toile en lin, type n° 15, pour blouse de facteur.....	1 04
————— n° 16, pour blouse et cotte d'ouvrier.....	0 77
————— n° 17, pour blouse et cotte d'ouvrier.....	0 51

Coiffures.

Fournisseur : M. TRÉZEL, 48, rue du Temple, à Paris (IV^e).

NUMÉROS des MODÈLES.	DÉSIGNATION DES EFFETS ET OBJETS DIVERS.	PRIX de L'UNITÉ.
		fr. c.
159	Ruban de soie avec le mot <i>Postes</i>	0 40
160	————— <i>Télégraphes</i>	0 53
161	————— <i>Téléphones</i>	0 53

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Contrôle des poids de 15 et 30 grammes.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes vient de décider, sous le timbre de la Direction de l'Industrie, qu'à l'avenir les tares ou poids plats de 15 et de 30 grammes qui peuvent seuls être employés avec les poids légaux pour la pesée des correspondances confiées au service, seront poinçonnés et soumis obligatoirement au contrôle des vérificateurs des poids et mesures qui sera, d'ailleurs, gratuit.

Les receveurs sont, en conséquence, invités à présenter les poids dont il s'agit en même temps que les poids légaux au contrôle de ces fonctionnaires en cours de tournée.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU.
COMPTABILITÉ DES MANDATS-POSTE.

Rappel aux instructions relatives à l'apposition du timbre de factage
sur les mandats internationaux payés à domicile.

L'Office des Postes de Belgique se plaint que les timbres-poste à 0 fr. 10 représentant la taxe de factage perçue pour le paiement à domicile soient fréquemment apposés par les bureaux français de façon à masquer sur les mandats l'empreinte du timbre à date du bureau d'émission.

Il est rappelé aux agents que les timbres dont il s'agit doivent être appliqués, conformément à l'article 1435 de l'Instruction générale, à l'angle gauche supérieur des mandats; cette application doit en outre être effectuée de manière à ce qu'aucune indication de service ne puisse de ce fait être rendue illisible.
